



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 octobre 2023

### 54/22. Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et *considérant* que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant* sa résolution 49/19 du 1<sup>er</sup> avril 2022 et se félicitant de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du 6 au 8 février 2023, de l'atelier de trois jours sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures que le Haut-Commissariat entend adopter pour promouvoir et protéger plus activement les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les



inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, rapport qui lui a été soumis en application de sa résolution 49/19<sup>1</sup>,

*Considérant* que la jouissance et la réalisation pleines et effectives des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, concourent à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 10 (« Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre »), et contribuent à faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte,

*Considérant également* que les inégalités et la discrimination entravent la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et sont incompatibles avec le principe, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

*Considérant en outre* que le Programme 2030 porte sur tout un éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, que les parties prenantes s'y engagent à ne laisser personne de côté et que son exécution contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et se félicitant des initiatives menées aux niveaux international, régional et national pour le mettre en œuvre,

*Profondément préoccupé* par les répercussions négatives que la pandémie de COVID-19 a sur l'exercice de divers droits de l'homme, parmi lesquels des droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit qu'a toute personne de bénéficier d'un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'accéder à une eau potable et à l'assainissement, à la sécurité sociale, à l'éducation et au travail, cette situation ayant mis en lumière les conséquences structurelles de décennies de sous-financement ou de démantèlement des politiques et services publics relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Prenant note avec inquiétude* des effets que la pandémie de COVID-19 a sur la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et sur le respect des engagements qu'ils ont pris volontairement dans certains domaines, en particulier dans les domaines en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels, ces effets risquant de freiner l'action menée pour remédier aux inégalités, y compris les inégalités de genre, combattre la discrimination systémique et satisfaire les besoins des personnes en situation vulnérable, notamment des personnes touchées par des conflits armés,

*Rappelant* les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles et par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination d'aucune sorte,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine, égale et effective des droits de l'homme, que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'atténuation de l'extrême pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme, et qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de développement durable n° 1, et notamment prendre d'urgence des mesures immédiates pour lutter contre le sans-abrisme,

*Considérant* que la mise en place de socles de protection sociale définis au niveau national est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, y compris les inégalités de genre, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base,

<sup>1</sup> [A/HRC/54/35](#).

*Considérant également* que l'éducation et la formation aux droits de l'homme contribuent à la promotion de sociétés inclusives et tolérantes, où chacun apprend la tolérance et le respect de la dignité de l'autre et de la diversité des cultures, des religions et des croyances, et favorisent ainsi la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et pour atteindre les objectifs du Programme 2030 en vue de bâtir un avenir meilleur pour tous, et en particulier fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés à leur demande,

*Sachant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et que la coopération internationale en faveur du développement et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels suppose l'engagement actif de toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, les organisations internationales, la société civile et les milieux universitaires,

*Soulignant* qu'une réforme de l'architecture financière internationale pourrait aider à promouvoir les droits et les intérêts vitaux des populations en favorisant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et l'exécution du Programme 2030 et à la réalisation de ses objectifs de développement durable, et notamment contribuer, conformément à la cible 6 de l'objectif 10, à faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes,

*Soulignant également* que les parties prenantes nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et les organisations de la société civile, apportent une contribution importante à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités,

*Sachant* que lui-même et ses procédures spéciales, ainsi que les autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris le mécanisme de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels concernés, contribuent activement, dans le cadre de leurs mandats, à mobiliser la solidarité et l'assistance internationales en faveur de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et de la lutte contre les inégalités,

*Rappelant* que le Haut-Commissariat est notamment chargé de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous des droits économiques, sociaux et culturels, et de fournir des services consultatifs, une assistance technique et un soutien financier, à leur demande, aux États et, au besoin, aux organisations régionales de protection des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme,

*Gravement préoccupé* par la nette insuffisance des capacités et des ressources affectées aux activités que le Haut-Commissariat mène au niveau national, au niveau régional et au siège pour aider les États à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels,

*Notant* que sensiblement plus de ressources financières et humaines doivent être allouées au Haut-Commissariat, notamment à ses bureaux régionaux, au titre du budget ordinaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de lutte contre les inégalités,

*Rappelant* que le Haut-Commissaire doit garder à l'esprit que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

1. *Souligne* qu'il faut respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, notamment dans et entre les pays, comme le prévoient les objectifs de développement durable ;

2. *Souligne également* que, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient investir comme il se doit, conformément à leur législation et à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, dans les systèmes de santé publique, l'éducation, la protection sociale, le travail décent, le logement, l'alimentation et les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour faire face aux problèmes mondiaux ;

3. *Souligne en outre* que les États doivent redoubler d'efforts pour créer des conditions propices à la jouissance et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment mobiliser des ressources en vue de garantir la jouissance pleine, égale et effective de ces droits par les personnes marginalisées ou vulnérables ;

4. *Engage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire, et engage tous les États à appliquer ses résolutions pertinentes sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

5. *Préconise* de déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier des formes multiples et aggravées de discrimination, et de lutter contre la discrimination et les inégalités en prenant les mesures voulues pour faire reculer la pauvreté, éliminer le sans-abrisme, promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et renforcer la protection sociale ;

6. *Insiste* sur le fait qu'il est indispensable d'intensifier la coopération internationale afin de soutenir les pays en développement et les pays les moins avancés et les personnes marginalisées et vulnérables, qui pâtissent tout particulièrement des conséquences socioéconomiques de la pandémie, afin que les efforts de riposte et de relèvement déployés au niveau mondial soient fondés sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

7. *Engage* les institutions financières internationales à continuer de soutenir les États, en particulier les pays en développement, et, ce faisant, à prendre en considération la priorisation des dépenses sociales et le renforcement de la marge d'action budgétaire des États, tout en mettant à profit l'assistance et la coopération internationales, autant d'éléments qui contribuent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

8. *Engage* le Haut-Commissariat, le Conseil des droits de l'homme, le système des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les autres parties prenantes à faire en sorte, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre en considération les besoins des pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, de lutter contre les inégalités et d'exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

9. *Demande* au Haut-Commissariat, conformément à son mandat, de continuer de décider de l'orientation à donner aux travaux qu'il mène et des priorités à établir dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en prenant en considération ses décisions et résolutions pertinentes et en tenant dûment compte de la nécessité d'instaurer une coopération internationale de nature à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer l'action qu'il mène, dans le cadre de son mandat, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, afin de véritablement aider tous les pays à promouvoir et protéger ces droits et à lutter contre les inégalités ;

11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les capacités du Haut-Commissariat en lui affectant davantage de postes financés au moyen du budget ordinaire pour lui permettre d'intensifier les travaux menés au siège, en veillant à l'équilibre entre les genres et à l'équité

de la représentation géographique, et de s'acquitter ainsi de son mandat de promotion des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-septième session, une réunion-débat sur le renforcement des travaux de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, y compris les travaux du Haut-Commissariat et des autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, en veillant à l'équilibre entre les genres et à l'équité de la représentation géographique parmi les participants, et d'inviter les États Membres, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés à rendre compte des résultats de leurs propres travaux et des difficultés rencontrées dans ce contexte, à partager leurs meilleures pratiques, à réfléchir aux moyens par lesquels le Haut-Commissariat peut contribuer au mieux à l'action menée par les États pour faire respecter, promouvoir et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à son mandat, et notamment à envisager la possibilité d'accroître les capacités des bureaux régionaux du Haut-Commissariat pour leur permettre de renforcer leur assistance consultative, technique et financière ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'allouer à la réunion-débat toutes les ressources nécessaires pour que les services voulus soient assurés et les installations requises soient mises à disposition ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat et de le lui présenter à sa soixantième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

15. *Prie également* le Haut-Commissaire de créer, au siège, une plateforme de connaissances consacrée à l'assistance technique et au renforcement des capacités, sur laquelle seront centralisés les savoir-faire et les meilleures pratiques en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, avec le soutien du Haut-Commissariat, qui pourra ainsi renforcer ses capacités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire en sorte que cette plateforme soit accessible aux États Membres et aux autres acteurs concernés sous une forme conviviale ;

16. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

*48<sup>e</sup> séance  
12 octobre 2023*

[Adoptée sans vote.]